

Centre régional de documentation pédagogique  
Allée de la citadelle  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 60 04 78

## **Règlement de consultation valant Cahier des clauses administratives particulières**

**(établi en application du Code des marchés publics)**

### **Personne publique contractante :**

Dénomination :

**Centre Régional de Documentation Pédagogique  
Allée de la Citadelle  
34 064 Montpellier Cedex 2**

Personne responsable du marché : M. PUSLECKI Jean-Marie, Directeur

Comptable assignataire : M. TRIBILLAC Gérard, Agent comptable.

Personne responsable du suivi des marchés : M. TRIBILLAC, Agent comptable

### **Art 1 : Objet du marché :**

Il s'agit d'une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, dans le cadre d'un marché à bons de commandes à plusieurs lots tel que visé à l'article 10 du même code. Le marché est régi par le cahier des clauses administratives générales relatif aux Fournitures courantes et services.

### **Art 2 : Description des fournitures ou prestations :**

La présente consultation collective concerne la période **du 1er JUIN au 31 MAI 2012** et porte sur la fourniture de : **DOCUMENTS DESTINES AU PRET.**

### **Art 3 : Documents contractuels :**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- L'acte d'engagement et ses annexes.

- Le bordereau de prix à compléter
- Les bons de commande.

#### **Art 4 : Forme du marché :**

Marché à **bon de commande** en **3 lots** :

- documents audiovisuels libres de droits d'un montant annuel prévisionnel de 5 000 € avec un minimum de 1 250 €
- livres généraux et de pédagogie d'un montant annuel prévisionnel de 12 000 € avec un minimum de 4 000 €
- livres scolaires d'un montant prévisionnel annuel de 3 000 € avec un minimum de 1 000 €

Durée du marché : 3 ANS.

Le présent marché est conclu pour une période du : 01/06/2010 AU 31/12/2012.

#### **Art 5 : Modalités d'établissement des prix**

L'offre fera apparaître :

- Le prix unitaire hors taxe
- Le prix unitaire TTC
- Le taux légal de la TVA
- Le montant total hors taxe
- Le montant total du lot TTC.

Les prix sont fermes pour la durée du marché et s'entendent marchandises rendues franco de port et d'emballage dans les différents sites du CRDP.

#### **Art 6 : Délai et modalités d'exécution**

**DATE LIMITE DE REPONSE LE : 30/06/2010**

#### **Art 7 : Opérations de vérification**

7-1 les opérations de vérification quantitative sont effectuées à l'instant sur le lieu de livraison par chaque établissement ou administration adhérent. En cas de non-conformité quantitative entre la fourniture livrée et le bon de livraison, celui-ci et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties.

7-2 les opérations de vérification qualitative pourront être poursuivies dans un délai de trois mois maximum après la livraison. En cas d'erreur sur la qualité de la marchandise livrée, le titulaire du marché procède sans frais, sur demande du représentant du CRDP, à l'échange, dans un délai de 7 jours.

## **Art 8 : Réception**

La réception est prononcée par chaque établissement ou administration adhérent. Un représentant de l'adhérent vise par signature ou cachet le bon de commande remis au titulaire. Cette réception ne vaut acceptation que des quantités reçues et non de la qualité de la fourniture.

Les articles manquants ou défectueux sont indiqués contradictoirement sur chaque exemplaire du bulletin.

## **Art 9 : Contrôle et garanties techniques**

9-1 A la demande de l'administration, le titulaire du marché donnera à celle-ci toutes les facilités nécessaires pour surveiller les différentes phases de la fabrication et du conditionnement de la marchandise, dans les usines et ateliers où des opérations ont été effectuées.

9-2 La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication et de matière, à compter du jour de réception, pendant toute la durée du marché.

## **Art 10 : Prix et règlement**

Le mois d'établissement du prix du marché est le mois de : JUIN 2010.

Les prix unitaires figurant au bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques de ce mois, appelé zéro (MO).

Le marché est traité à prix unitaires fermes, sous réserves de remises consenties par le fournisseur.

## **Art 11 : Mode de règlement**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG/FCS, par mandatement administratif.

Les factures afférentes au paiement seront établies en 3 exemplaires, avec les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'entreprise
- Coordonnées bancaires

Les factures seront adressées au site ayant établi le bon de commande.

La facturation des différents commandes et livraison sera autant que possible regroupée.

## **Art 12 : Paiements**

Le paiement définitif interviendra 45 jours après réception de la facture dès lors que la livraison complète correspondant au bon de commande a été effectuée, ou 45 jours après l'exécution intégrale du bon de commande si celle-ci est postérieure à l'envoi de la facture.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires dus au titulaire du marché sont égaux au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de deux points.

### **Art 13 : Pénalités de retard**

Par exception au cahier des clauses administratives générales relatif aux fournitures et services, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait d'un titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{VR}{500}$$

où P est le montant de la pénalité, V la valeur pénalisée et R le nombre de jours de retard. Cette pénalité ne s'applique qu'aux seules prestations exécutées tardivement par références aux indications figurant sur le bon de commande.

Si 15 jours après mise en demeure, la prestation n'est toujours pas entièrement réalisée, la personne responsable se fournira là ou elle le juge utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire.

### **Art 14 : Résiliation**

En cas d'infraction aux clauses contractuelles, le coordonnateur du groupement peut résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

